

« Demande d'examen au cas par cas des PLU »

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée (élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou	Territoire concerné
Modification simplifiée n°1	Ville de Saint-Germain-en-Laye (78), commune déléguée de Fourqueux

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Arnaud Péricard, Maire de Saint-Germain-en-Laye
Courriel	courrier@saintgermainenlaye.fr
Personne à contacter + courriel	Helena PACZYNSKI : helena.paczynski@saintgermainenlaye.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Saint-Germain-en-Laye, commune déléguée de Fourqueux
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	<p>La Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye a été créée au 1er janvier 2019 en regroupant les anciennes communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux. Dans la mesure où seule la commune déléguée de Fourqueux avant la création de la Commune nouvelle est concernée par le PLU en question et la présente modification simplifiée, les éléments de réponses du présent document ont été formulés en ne prenant en compte que ce territoire.</p> <p>4 026 habitants à Fourqueux (Recensement Population 2016 sur l'ancienne commune – INSEE)</p> <p>Evolution démographique (Rapport de présentation : Diagnostic – Sociodémographie) :</p> <p>XIXème siècle – 1954 : double de la population pour atteindre 702 habitants.</p> <p>Années 50 à 70 : Croissance plus rapide, avec quasiment un triplement de la population entre 1954 et 1975 principalement dû à la construction de nouveaux logements, notamment dans les quartiers Sud de la ville.</p> <p>1975 à 1982 : Stabilisation autour de 2 200 habitants</p> <p>Années 80 à 90 : Doublement de la population en lien avec la réalisation d'opérations de logements</p> <p>1990 à 2005 : Ralentissement de l'augmentation de la population</p>

Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	Au regard de la capacité du territoire à se densifier et se renouveler, de l'évolution démographique, et avec l'hypothèse d'un léger desserrement de la taille des ménages, le territoire de la commune déléguée de Fourqueux pourrait connaître un accroissement de sa population de 270 à 600 habitants à l'horizon 2025, pour atteindre entre 4 440 et 4 770 habitants à cet horizon (sur le territoire de la commune déléguée).
Superficie du territoire	4 800 hectares dont 3 526 ha de forêt 367 hectares pour le territoire de la commune déléguée

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Fourqueux ne modifie pas le projet communal, ni les sept grandes orientations du PLU approuvé par délibération du 18 octobre 2010 sur lesquelles il s'appuie :

- 1 - La protection et la valorisation des zones naturelles, du paysage, du patrimoine et du cadre de vie ;
- 2 - La protection de la qualité de vie dans les quartiers d'habitation, tout en permettant certaines évolutions du bâti existant ;
- 3 - La dynamisation du cœur de village et l'amélioration du niveau d'équipements et de services aux habitants ;
- 4 - La mise en place des conditions d'un développement économique adapté aux besoins et aux caractéristiques de la commune ;
- 5 - L'amélioration de l'accès aux gares ;
- 6 - La réduction de la circulation automobile de transit et un meilleur partage de la voirie pour donner plus d'espace aux piétons ;
- 7- La mise en place de mesures en faveur de la préservation de l'environnement.

Les objectifs de la modification simplifiée n°1, définis par l'arrêté de prescription de la procédure en date du 6 juillet 2022, visent à :

- Mettre à jour les documents graphiques et le tableau concernant les Servitudes d'Utilité Publique et le plan du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques ;
- Introduire de nouvelles dispositions réglementaires concernant notamment les vues en limites séparatives, le secteur de mixité sociale en zone UA, les définitions au lexique du règlement (notamment l'ajout de la définition de la notion de construction, d'unité foncière, de voie, d'emprise publique, de mur aveugle) ;
- Adapter et préciser des règles concernant notamment les modalités de calcul du nombre de place de stationnement, les modalités de préservation et de remplacement des plantations en zone naturelle, les règles applicables à certains secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, les possibilités d'aménagement des murs protégés, les modalités de calcul des marges de recul des piscines en zone UH, les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UC et UB et à l'implantation des annexes en zone pavillonnaire, des compléments à des définitions du lexique (notamment la définition de façade, d'alignement et d'extension) ;
- Corriger des erreurs rédactionnelles mineures (erreur dans le sommaire du règlement, mots manquants, faute de frappe).

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

La modification simplifiée n°1 n'impacte pas l'économie générale du PLU.

Cette modification simplifiée vient mettre à jour les éléments concernant les Servitudes d'Utilité Publique, préciser et ajuster le règlement écrit pour une meilleure application et compréhension, introduire de nouvelles règles visant un encadrement plus adapté des possibilités de construire et corriger un certain nombre d'erreurs rédactionnelles mineures.

Les changements apportés par cette modification simplifiée du PLU amènent à modifier les pièces suivantes du dossier de PLU :

- Le Rapport de présentation – partie 1 « Diagnostic et état initial de l'environnement » et partie 2 « Justifications et incidences sur l'environnement »
- Le Règlement
- Le plan des Servitudes d'Utilité Publique
- Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique
- Le plan du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
- Les plans de zonage

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.

- Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée de Fourqueux a été approuvé le 10 octobre 2010, puis a fait l'objet de trois modifications approuvées le 26 novembre 2012, le 16 novembre 2015 et le 17 décembre 2018 par le conseil municipal de la commune de Fourqueux. Par arrêté du Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye en date du 6 juillet 2022, la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Fourqueux a été prescrite.

Les évolutions successives du PLU depuis son approbation le 10 octobre 2010 concernaient des sujets limités (ajustements spatialement circonscrits, mise en cohérence du PLU avec les législations successives, intégration d'objectifs chiffrés concernant la production de logement social), il est possible de conclure que les évolutions consécutives du document d'urbanisme ont à l'heure actuelle relativement peu d'incidences cumulées sur l'environnement fourquesien et saint-germanoises.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Eu égard à la portée limitée des évolutions du PLU induites par cette modification simplifiée n°1 du PLU, le projet de modification simplifiée n'est pas réglementairement soumis à la consultation d'autres organismes, outre celle de l'Autorité Environnementale et les Personnes Publiques Associées.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...	
- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»?	La Ville n'est pas concernée par un SCoT. En effet, au sein de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, le SCoT de la Boucle de la Seine concerne uniquement les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville et le Vésinet). La Ville est concernée par le CDT Confluence Seine Oise – Accord-cadre signé le 24 juin 2013 – en cours .
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	La ville n'est pas concernée par un SAGE
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	La ville n'est pas concernée par un PNR

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Dans son avis en date du 18 mai 2010, Madame Anne Boquet, Préfète des Yvelines, présente l'ensemble des avis des services de l'Etat concernant le PLU. L'étude environnement mentionne ainsi des préconisations concernant le contenu du PLU. Après enquête publique, le PLU a été modifié pour prendre en compte certaines recommandations exprimées dans cet avis.
Les différentes modifications du PLU n'ont pas été soumises à évaluation environnementale.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		Non	
Réservenaturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		Non	
Zonennaturelled'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		Non	La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte pas les ZNIEFF du territoire de la commune nouvelle. A l'échelle du territoire de la commune déléguée de Fourqueux, il est recensé une ZNIEFF de type 2, correspondant à la forêt de Marly
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		Non	

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>		Non	<p>La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte pas les objectifs du SRCE et du SDRIF en termes de réservoirs et continuités écologiques.</p> <p>Le SRCE Île-de-France identifie sur le territoire de la commune déléguée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un corridor écologique de la sous-trame arborée fonctionnel au sein du réservoir de biodiversité que constitue la forêt de Marly. - Un corridor écologique de la sous-trame arborée, fonctionnel et qui correspond à une liaison entre la forêt de Saint-Germain-en-Laye et la forêt de Marly-le-Roi, fragilisé par la RN13 - Des lisières urbanisées et agricoles de boisement de plus de 100 hectares. - Deux cours d'eau intermittents fonctionnels <p>Le SDRIF 2030 identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des espaces boisés et des espaces verts à préserver. - En lien avec le territoire de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye, une continuité de type VRE qui assure le rôle de liaison vertes(V) reliant les espaces forestiers et naturels, d'espace de respiration (R) correspondant à de larges espaces agricoles, boisés ou naturels entre les zones urbaines, de continuité écologique (E) permettant la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité.
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>		Non	
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>		Non	<p>La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte pas l'existence des zones humides sur la commune déléguée.</p> <p>D'après la cartographie établie par la DRIEE IDF, des zones humides de classe 3 sont présentes en périphérie de la commune, au niveau du ru de Buzot et au sein du Golf.</p>

<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>Non</p>	<p>La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte ni l'ENS (terrain dit des Platrières dans le périmètre de la plaine de la Jonction (ouest de la commune nouvelle)) ni les Espaces boisés classés de la commune (principalement dans la forêt de Marly).</p> <p>La précision de la règle de maintien ou remplacement des plantations en zone « N » permet au contraire une meilleure qualité de préservation. En effet, le remplacement du terme « plantation » par « arbre de haute tige » et les précisions concernant les conditions de remplacement (nombre et niveau de développement) favorisent le maintien dans de bonnes conditions des boisements.</p>
---	------------	--

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?		Non	La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte ni le classement ni la protection accordée aux éléments majeurs du patrimoine bâti. En effet, la commune déléguée de Fourqueux est particulièrement riche en patrimoine remarquable : elle compte deux monuments historiques inscrits (Eglise Sainte-Croix et Villa Colin) ainsi qu'un site classé (Golf de Fourqueux) et deux sites inscrits (Place de l'Eglise et Plaine de la Jonction). Selon la carte du patrimoine du Service Archéologique Départemental des Yvelines (SADY), deux secteurs archéologiques sont présents sur le territoire de la commune déléguée : les secteurs de l'église et du cimetière paroissiaux.
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		Non	La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte ni le classement ni la protection des sites classés.
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	Oui		La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte ni le classement ni la protection des sites inscrits.
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		Non	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		Non	Le territoire de la commune déléguée ne présente pas de PSMV.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		Non	

4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?		Non	

Anciens sites industriels et activités de services (<u>base de donnéesBASIAS</u>) ?		Non	La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte ni les anciens sites industriels et activités de services.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		Non	La commune déléguée de Fourqueux n'est pas concernée par ce type de projet
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		Non	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		Non	La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte pas un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine. Aucun périmètre de captage des eaux potables n'est présent sur la commune déléguée
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		Non	La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte pas la qualité des cours d'eau et nappes phréatiques. La Commune est située dans l'unité hydrographique Seine Parisienne – Grands axes (IF11).
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		Non	

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?		Non	La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte pas l'utilisation des ressources en eau.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		Non	La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte pas la zone de répartition des eaux. La Commune déléguée est concernée par la zone de répartition des eaux de l'Albien.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?		Non	La modification simplifiée n°1 du PLU n'affecte pas le système d'assainissement communal. Sur l'ensemble de la commune déléguée, la collecte des effluents est effectuée par un réseau d'assainissement qui est en majorité unitaire et exclusivement gravitaire. La commune déléguée de Fourqueux dépend, pour son système d'assainissement, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (SIARSGL)

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?		Non	<p>La commune déléguée est concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles (risque moyen) et par le risque d'inondation lié au ru de Buzot. La commune est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021.</p> <p>Les objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU ne sont pas de nature à avoir une incidence sur ces aléas.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité : Les objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU ne sont pas de nature à affecter les populations exposées aux risques et leur sensibilité.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?		Non	<p>La commune déléguée de Fourqueux est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021. D'après le PGRI, la commune déléguée de Fourqueux appartient aux Territoires à risque important d'inondation (TRI) de la Métropole Francilienne.</p> <p>La modification simplifiée du PLU ne présente pas d'orientation particulièrement impactées par ces dispositions.</p>
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?			<p>Les objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU ne sont pas de nature à affecter la pollution sonore, lumineuse et les émissions électromagnétiques.</p> <p>Bruit : Les niveaux de bruit cartographiés sont importants dans la zone autour de la RD98, et relativement moyens sur le reste du territoire.</p> <p>Pollution lumineuse : La commune est caractérisée par une pollution lumineuse importante propre aux grandes villes et à sa localisation en couronne de Paris.</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement?		Non	<p>Les objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU ne sont pas de nature à affecter la pollution sonore.</p> <p>Le territoire de la commune déléguée n'est pas concerné par un PEB.</p> <p>Classement des infrastructures de transport terrestre : Certains axes de transport terrestre traversant la commune font l'objet d'un classement sonore approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 et modifié par l'arrêté du 13 février 2004 et du 15 juin 2021. Les seules voies classées sont la RD 98 (catégorie 3) et la voie de chemin de fer (catégorie 4).</p>

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat,del'airetde l'énergie (SRCAE) ?		Non	<p>Climat :</p> <p>La situation de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye vis-à-vis du phénomène d'îlot de chaleur urbain est contrastée. Le territoire compte des îlots de fraîcheur (principalement avec la présence de la forêt de Saint-Germain-en-Laye et le la forêt de Marly), des zones d'habitat individuel où le phénomène est modéré et des zones où le phénomène est particulièrement marqué (présence d'infrastructures de transport, d'activités ou de logements collectifs denses)</p> <p>Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne remet pas en cause cette situation. En effet, comme évoqué précédemment, la précision de la règle de maintien ou remplacement des plantations en zone « N » permet au contraire une meilleure qualité de préservation des espaces créateur d'îlot de fraîcheur. En effet, par le remplacement du terme « plantation » par « arbre de haute tige » et les précisions concernant les conditions de remplacement (nombre et niveau de développement) favorise le maintien dans de bonnes conditions des boisements.</p> <p>Air :</p> <p>La qualité de l'air est bonne sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux puisqu'elle est supérieure à l'indice ATMO moyen pendant 270 jours par an. Seuls 4 jours par an se caractérisent par une mauvaise qualité de l'air et 35 par une qualité médiocre.</p>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?		Non	<p>La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est concernée par le Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Yvelines engagé en 2014.</p> <p>Les objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Fourqueux ne sont pas de nature à affecter les objectifs de ce document.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		Non	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvelle ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	La modification simplifiée n°1 du PLU n'implique aucune consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers supplémentaire. Les modifications ici envisagées ne remettent pas en cause les choix de la Commune en matière de densification et d'urbanisation. En effet, les adaptations des règles concernant les piscines en UH et les constructions annexes en UG visent à améliorer la compréhension des règles sans impacter les objectifs urbains de ces secteurs. La possibilité de percement de portail dans les murs protégés au titre du PLU permet en outre de favoriser la densification urbaine, notamment par le biais de divisions parcellaires.	
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Cette modification simplifiée n°1 s'inscrit dans la continuité des objectifs de la révision générale du PLU approuvée le 18 octobre 2010.	
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Comme expliqué précédemment, la commune déléguée pourrait connaître un accroissement de sa population de 270 à 600 habitants à l'horizon 2025, pour atteindre entre 4 440 et 4 770 habitants à cet horizon (sur le territoire de la commune déléguée). Les orientations retenues dans le cadre du PLU permettent la construction d'environ 200 logements d'ici 2025. Ces prévisions s'inscrivent dans le respect des orientations de densification du SDRIF 2030 (augmentation de 15 % de la densité humaine, emplois+habitat).	
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	/	
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?		
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).		

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Lettre d'accompagnement du présent formulaire
- Arrêté du 6 juillet 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Fourqueux
- Notice de présentation de la modification simplifiée n°1
- Le Rapport de présentation — partie 1 « Diagnostic et état initial de l'environnement » et partie 2 « Justifications et incidences sur l'environnement »
- Le Règlement
- Le plan des Servitudes d'Utilité Publique
- Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique
- Le plan du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
- Extrait du plan de zonage

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Le projet n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels, forestiers, agricoles. Cette procédure concerne uniquement :

- La mise à jour des documents graphiques et du tableau concernant les Servitudes d'Utilité Publique et le plan du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques ;
- L'introduction de nouvelles dispositions réglementaires concernant notamment les vues en limites séparatives, le secteur de mixité sociale en zone UA, les définitions au lexique du règlement (notamment l'ajout de la définition de la notion de construction, d'unité foncière, de voie, d'emprise publique, de mur aveugle) ;
- L'adaptation des règles concernant notamment les modalités de calcul du nombre de place de stationnement, les modalités de préservation et de remplacement des plantations en zone naturelle, les règles applicables à certains secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, les possibilités d'aménagement des murs protégés, les modalités de calcul des marges de recul des piscines en zone UH, les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UC et UB et à l'implantation des annexes en zone pavillonnaire, des compléments à des définitions du lexique (notamment la définition de façade, d'alignement et d'extension) ;
- La correction des erreurs rédactionnelles mineures (erreur dans le sommaire du règlement, mots manquants, faute de frappe).

Dans ce contexte et conformément au principe de proportionnalité exprimé par le code de l'environnement, une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.